



CERCLE DE VOILE DE MOISSON-LAVACOURT

STATUTS DU C.V.M.L.

Article 1 - Constitution et dénomination

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Cercle de Voile de Moisson Lavacourt (C.V.M.L.)** et enregistrée en sous-préfecture de Mantes le 2 février 1968 sous le numéro 762.

Ces statuts annulent et remplacent les statuts du 3 décembre 1978 et prennent effet à la date de la signature.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet principal de promouvoir le goût de la navigation de plaisance, l'initiation, le perfectionnement, le développement de la pratique de la voile sportive sous toutes ses formes et d'organiser des régates et manifestations nautiques ouvertes à tous les participants licenciés acceptant de se conformer aux instructions et règlements de course.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé en Mairie de Moisson, 78840 Moisson.
Il pourra être transféré par décision du Comité Directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Affiliation à la Fédération Française de Voile (FFV)

A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif, technique, disciplinaire, lutte contre le dopage, règlement des engagements des clubs et organes de la FFV...) adoptés par la Fédération Française de Voile, de respecter les décisions de la Fédération, de la ligue et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et, enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en oeuvre de la politique fédérale.

L'association doit licencier chaque année l'ensemble de ses membres et justifier d'une licence club FFV pour l'ensemble des compétiteurs, dirigeants et tout son encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs, bénévoles ou rémunérés) dont l'activité est liée à la voile.

Elle prend également l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la ligue et le comité départemental et de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 6 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations et droits divers acquittés par les membres,
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes,
- 3) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association,
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 5) Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 7 - Cotisations

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixés lors de l'AG, sur proposition du comité Directeur.

Article 8 - Composition

L'Association se compose de :

- Membres actifs : ce sont des membres qui collaborent à la direction et à la gestion de l'association, ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle. Les membres actifs mineurs devront produire une autorisation de leur tuteur.
- Seuls les membres actifs majeurs ont une voix délibérative et peuvent être appelés à faire partie du comité de direction. Ils sont éligibles au comité directeur du C.V.M.L., lors de l'assemblée générale suivant le 2e anniversaire de leur admission, sauf décision contraire du comité directeur.
- Membres d'honneur : ils peuvent être nommés par le Comité Directeur, ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Comité Directeur sauf décision contraire à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils sont titulaires d'une licence délivrée par la FFV.
- Membres donateurs ou bienfaiteurs, ce sont des membres qui contribuent à aider l'association par des dons manuels, seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales s'ils sont un nombre restreint.

Article 9 - Admission

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- 2) Par radiation qui pourra être prononcée par le Comité Directeur à la majorité des deux tiers pour infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur, ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, et également pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.
- 3) Par décès (il n'empêche pas de continuer à figurer de manière honorifique parmi les membres bienfaiteurs du club).

Article 11 - Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur comprenant 15 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Le Comité Directeur pourra être renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants pourront être rééligibles. Le premier renouvellement aura lieu à l'AG suivante.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 - Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions dans l'année, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence au moins de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations et résolutions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité Directeur et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 13 - Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il peut, s'il le juge nécessaire, s'entourer de membres bénévoles pour la réalisation de projets particuliers. Dans ce cas, ces membres n'ont qu'une voix consultative, mais ne sont pas décisionnaires.

Article 14 - Indemnisations

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification. Des forfaits pour frais de téléphone, d'affranchissement ou de déplacement peuvent être fixés après délibération du comité directeur.

Article 15 - Nomination du Bureau

Le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président,
- un Vice-président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Article 16 - Fonctions du Président de l'Association

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions. La décision d'ester en justice est du ressort du Comité Directeur.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 - Rôle des autres membres du Bureau

Le Vice-président est susceptible de seconder ou de remplacer, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président dans ses multiples tâches.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration, ils sont contresignés par le Président.

Il tient le registre spécial prévu par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements (sur justificatifs) et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il dispose normalement et conjointement avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires du groupement sportif.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Comité Directeur peut décider d'une répartition différente des tâches, sous réserve d'acter ces modifications dans un procès-verbal de réunion.

Article 18 - Les Assemblées Générales de l'association

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et licenciés à la FFV. Les assemblées sont réunies sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins 50 % des membres de l'association.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par lettre individuelle ou courriel adressé aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Le quorum est fixé à 50 % des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée générale (maximum de procurations : 5).

L'assemblée générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui, par la suite, s'imposeront à tous les adhérents du club.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Le Bureau de l'assemblée est celui du Comité Directeur.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Le Président préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration est admis.

Les votes ont lieu à main levée sauf si 50 % au moins des membres présents exigent le scrutin secret et à l'exception des votes portant sur des personnes.

**Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire
Modification des statuts et dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association ou encore pour les projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Le projet de dissolution est exclusivement du pouvoir de l'assemblée générale. Elle est prononcée définitivement par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur et ses modifications sont établis par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale, à la majorité. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 22 - Liquidation

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Moisson Lavacourt Le 3 juin 2006

Kim Goutenègre
Présidente

A blue circular stamp with the text "CERCLE de VOILE de MOISSON-LAVACOURT" around the top and "MAIRIE de MOISSON 76840 LAVACOURT" around the bottom. In the center of the stamp is a stylized knot or rope design. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.